

# **Cercle de BAdminton STRASBOURG**

---

## **STATUTS**

**de l'Association dite  
« CEBA STRASBOURG » (Cercle de BAdminton de Strasbourg)  
[anciennement « Council of Europe Badminton Amateurs »]  
tels qu'amendés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2011**

*Les Statuts sont déposés au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg  
Vol XXXXII N° 112 (date du dernier certificat d'inscription : 16 novembre 2011)*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créée une Association dénommée « CEBA STRASBOURG (Cercle de BAdminton de STRASBOURG) » qui sera régie par les Articles 21 à 79 du Code Civil Local, ainsi que par les présents Statuts, et inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

### **Article 2**

Elle a pour objet d'encourager et de faciliter à ses membres la pratique du sport de Badminton. Sa durée est illimitée. Elle a son siège<sup>1</sup> à l'Office des Sports, 19 rue des Couples, 67000 STRASBOURG. Le siège peut être transféré à l'intérieur de la Ville de Strasbourg par décision du Comité de direction. Elle sera affiliée à la Fédération Française de Badminton, ainsi qu'aux émanations régionale et départementale de celle-ci.

Les moyens d'action de l'Association sont l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres, compétitions et autres manifestations propres à concourir à l'objet de l'Association, ainsi que l'acquisition ou la location de locaux nécessaires à ces fins.

### **Article 3**

L'adhésion à l'Association est ouverte à tout pratiquant du sport de Badminton. Le Comité de direction peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, limiter le nombre d'adhérents ou imposer des conditions à remplir par ceux-ci. Tous les membres sont obligatoirement licenciés à la Fédération Française de Badminton.

### **Article 4**

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

### **Article 5**

La qualité de membre se perd

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de direction, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

### **Article 6**

L'Association est administrée par un Comité de direction composé de sept membres élus en son sein pour une durée de quatre ans. Seules peuvent être candidates les personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et politiques et licenciées au titre du CEBA à la Fédération Française de Badminton. Les membres sortants sont rééligibles. Les modalités des élections sont définies par le Règlement intérieur<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Par décision du Comité de direction en date du 12 janvier 2012, enregistrée le 24 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de Strasbourg, le siège a été transféré du Gymnase du Conseil des Quinze, 28 rue du Général Picquart à 67000 Strasbourg.

<sup>2</sup> voir Annexe : Article 12 (iii)

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 7**

Le Comité de direction comprend un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général, choisis en son sein pour la durée de son mandat.

Le Président est élu sur proposition du Comité de direction par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

#### **Article 8**

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de direction procède à l'élection d'un de ses membres qui est chargé provisoirement d'exercer les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale, qui le choisit parmi les membres du Comité de direction, sur proposition de celui-ci complété au préalable. Son mandat prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Président remplacé.

#### **Article 9**

Le Comité de direction se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. La présence d'au moins cinq membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés par le Secrétaire.

#### **Article 10**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

#### **Article 11**

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres âgés de plus de seize ans ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

#### **Article 12**

(i) L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée quinze jours à l'avance par son Président par voie d'affichage dans le ou les lieux habituels d'entraînement du club, soit à la demande du Comité de direction, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée. Son ordre du jour est réglé par le Comité de direction.

(ii) Elle est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau du Comité de direction à désigner par l'Assemblée elle-même.

(iii) Elle adopte le Règlement intérieur, qui traite notamment du barème des cotisations, du fonctionnement du Comité de direction, du Bureau et des commissions, de la gestion financière, des élections et de la procédure en Assemblée Générale. Elle entend des rapports sur la gestion du Comité de direction et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Comité de direction et du Président. Il est tenu procès-verbal des décisions prises en Assemblée Générale.

(iv) Sauf dispositions contraires dans les présents Statuts, l'Assemblée peut valablement délibérer si le nombre de membres présents atteint au moins deux fois le nombre de sièges au Comité de direction. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis ; nul ne peut détenir plus d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 13**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations de ses membres,
- du produit des manifestations,
- des dotations de sponsors,
- des subventions des autorités publiques,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

**Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. L'exercice financier de l'Association prend fin le 30 juin.

**Article 15**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée appelée à se prononcer sur les Statuts doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Toutefois, si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité de direction peut soumettre à un vote par correspondance les modifications proposées, qui peuvent alors être adoptées par la majorité des membres. Si le Comité de direction décide de ne pas organiser un vote par correspondance ou si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 17**

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

**Article 18**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois tous changements survenus dans la composition du Comité de direction, toute modification des Statuts, le transfert du siège ainsi que la dissolution de l'Association.

\*\*\*\*\*

ANNEXE

**REGLEMENT INTERIEUR**

1) **Cotisations**

- (i) Le montant des cotisations peut être variable selon des catégories de membres différentes. La définition de ces catégories ainsi que le tarif des cotisations correspondantes sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de direction.
- (ii) Le Comité de direction peut autoriser le paiement d'une cotisation réduite, voire nulle, dans des cas justifiés.

2) **Votes du Comité de direction**

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

3) **Bureau**

Le Bureau est habilité à prendre toute décision pour traiter des affaires courantes entre les réunions du Comité de direction. Ses décisions sont prises à l'unanimité.

4) **Commissions et délégation des tâches**

Le Comité de direction peut donner mandat à des personnes ou à des commissions pour formuler des propositions ou pour gérer des activités dans des domaines précis. Ces personnes ou commissions rendent compte de leurs activités au Comité de direction, qui peut mettre fin à leur mandat à tout moment. Dans la mesure où ces personnes ou les responsables de ces commissions ne siègent pas au Comité de direction, ils sont invités à participer aux débats de celui-ci sur les dossiers concernés.

5) **Finances**

- (i) Ont droit de signature sur les comptes du club : le Président et le Trésorier. Ce droit peut être accordé à d'autres personnes par décision unanime du Comité de direction.
- (ii) Toute opération immobilière ou dépense d'équipement dépassant une valeur de 50 000 F<sup>3</sup> est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- (iii) Si l'Assemblée Générale précède la fin de l'exercice financier, elle approuve les comptes de l'exercice sous réserve de la régularisation des opérations en cours. Le Comité de direction est chargé de procéder à cette régularisation et de porter les comptes apurés à la connaissance des membres dans les trois mois.

6) **Procédure en Assemblée Générale**

- (i) Il est établi sous la responsabilité du Secrétaire une liste des présences, signée par les intéressés et faisant état des procurations détenues, ainsi que de l'heure de leur arrivée et le cas échéant de leur départ avant la levée de la séance.
- (ii) Les procurations sont déposées auprès du Secrétaire et annexées à la liste des présences.
- (iii) Dès l'ouverture de la séance, l'Assemblée désigne en son sein deux scrutateurs chargés d'établir un procès-verbal faisant état, pour chaque vote :
  - du nombre de membres présents ou représentés,

---

<sup>3</sup> 7 622,45 €

ainsi que, selon les cas et la nature du scrutin,

- du nombre de votants, de bulletins blancs ou nuls et de suffrages exprimés,
- du nombre d'abstentions, de voix pour et de voix contre.

- (iv) Les débats sont menés par le Président, qui donne et retire la parole à ceux qui la demandent.
- (v) Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Toutefois, si, lors d'une élection, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir et si personne ne demande le scrutin secret, l'Assemblée peut voter à mains levées. Les autres votes ont lieu à mains levées, sauf vote préalable contraire de l'Assemblée.
- (vi) Tout membre du club non habilité à participer aux délibérations peut assister aux débats et peut être autorisé à prendre la parole. Le Comité de direction peut aussi inviter des personnalités extérieures au club à assister aux débats et, éventuellement, à prendre la parole.

## 7) **Elections**

- (i) Les candidatures aux élections doivent être déposées par écrit au plus tard 48 heures avant l'Assemblée Générale, selon les modalités à préciser dans la convocation.
- (ii) Ne sont élus que les candidats obtenant une majorité des suffrages exprimés. Le cas échéant, plusieurs tours de scrutin sont organisés pour départager les candidats non élus au premier tour.